

Des minutes du Substitutier Greffe de la Cour d'Appel de  
CAEN, il a été extrait ce qui suit

# COUR D'APPEL DE CAEN

Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 4 - TEL. 02.31.30.70.00 - FAX 02.31.30.70.50

CRA: local ne disposant pas d'équipement similaires en libre accès  
de téléphone en libre accès (RSS3-6) le revenu  
devant utiliser une sonnerie pour sortir du local fermé  
avec l'aide d'un policier

## ORDONNANCE du 17 OCTOBRE 2007

(articles L 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

### APPELANT

**Monsieur Ibrahim ALBACHOUR**  
né le 02 Avril 1964 à TESSAOUA (NIGER)  
de nationalité nigérienne  
demeurant Chez Mr ESLAMI Sattar - 58 rue d'Auge - 14000 CAEN

assisté de Me MANUEL-LAURIANO, substituant Me ROUSSELOT avocat au barreau  
de CAEN

### En présence de

Madame VALLET, représentant le Préfet du Calvados

Monsieur BOUGY, Substitut Général

### Président

Monsieur SALMON, Président, agissant en qualité de délégataire du Premier Président  
suivant ordonnance du 13 juillet 2007

### Greffier

Mme FÉLIX

### AUDITION

le 17 Octobre 2007 à 15 heures

### ORDONNANCE

prononcée, après délibéré, le 17 Octobre 2007 à 17 heures

Nous, B. SALMON, Président, agissant en qualité de délégataire du Premier Président  
suivant ordonnance du 13 juillet 2007,

Vu les articles L 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004,

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 15 Octobre 2007, dont **Ibrahim ABDU FOGUE** a fait appel,

Vu les avis informant de la date d'audience  
**Ibrahim A** et son conseil,  
Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur Général,

Après avoir entendu  
**Ibrahim A** en ses explications,  
et son conseil, Me MANUEL-LAURIANO, en sa plaidoirie,

Le représentant du Préfet en ses observations,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

**Ibrahim A** ayant eu la parole en dernier,

## DECISION

Interpellé le 13 octobre 2007 par des policiers alors qu'il circulait sans casque sur un scooter, Mr **A** s'est révélé être en situation irrégulière sur le territoire français.

Il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet du Calvados, le 13 octobre 2007, et a été maintenu, par arrêté du même jour, dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures.

Saisi sur requête du préfet, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Caen a prolongé le maintien de Mr **A** dans lesdits locaux.

A l'appui de son appel Mr **A** fait valoir, d'une part, qu'il n'est pas justifié de la notification à la CIMADE de la création du local de rétention à Caen, que la cellule de rétention située à l'intérieur des locaux de garde à vue du commissariat de police de Caen ne permet pas à l'étranger qui y est placé d'exercer pleinement ses droits et ne respecte pas les dispositions applicables aux locaux de rétention qui prévoient l'existence d'équipements sanitaires en libre accès, d'un téléphone en libre accès, d'un local permettant de recevoir les visites et d'un local réservé aux avocats, d'autre part que Mr Doucoure qui s'est présenté au local de rétention pour le rencontrer n'a pas pu lui rendre visite aux prétextes que l'officier de police en charge de son dossier était absent.

Il nous demande en conséquence de constater qu'il n'a pas été en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus, d'infirmer la décision du juge des libertés et de la détention et d'ordonner sa remise en liberté.

Monsieur le procureur général, tout en admettant que le problème se pose du libre accès aux équipements sanitaires et au téléphone, requiert la confirmation de la décision du juge des libertés et de la détention, en considérant que la disposition des lieux, qui ont été améliorés très sensiblement, permet à l'étranger placé en rétention d'exercer ses droits et qu'il est admissible que le simple local de rétention destiné à héberger l'étranger pendant une courte période ne dispose pas de l'ensemble des équipements d'un centre de rétention.

\*  
\* \*

Le représentant du préfet a justifié, lors de l'audience, de la notification faite à la CIMADE de la création d'un local de rétention au sein du commissariat de police de Caen.

L'article R 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers dispose que les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :

- 1° des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
- 2° des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.c. ;
- 3° un téléphone en libre accès ;
- 4° un local permettant de recevoir des visites ; autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations
- 5° un local mentionné à l'article R.553-7 réservé aux avocats ;
- 6° une pharmacie de secours.

Il ressort des débats et il n'est pas contesté que la chambre collective du local de rétention dans laquelle Mr A. [REDACTED] est enfermé à clefs n'est pas munie d'équipements sanitaires et que, pour avoir accès à ces équipements situés dans une local contigu, il doit se faire ouvrir la porte par un agent de police qu'il avertit à l'aide d'une sonnette.

Mr A. [REDACTED] a indiqué à l'audience n'avoir pu prendre qu'une seule douche en quatre jours et a précisé que, souvent, l'agent de police, averti par la sonnette, n'est pas disponible pour différentes raisons et retarde, parfois pendant un long moment, la réponse à la demande qui lui est présentée.

Il n'est pas non plus contesté que le téléphone est situé dans la salle utilisée pour les visites et que, pour y accéder, Mr A. [REDACTED] a dû également se faire ouvrir la porte par un agent de police, et qu'il n'existe qu'un seul local qui est utilisé pour les visites et l'entretien avec les avocats, ceux-ci ne disposant pas du local prévu au 5° de l'article sus-visé.

Il convient dès lors de constater que le local de rétention dans lequel Mr A. [REDACTED] a été placé n'est pas conforme aux dispositions de l'article R553-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et que l'étranger n'a pu disposer d'équipements sanitaires ni d'un téléphone en libre accès.

Il appartient au juge de s'assurer que Mr A. [REDACTED] a été mis en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus.

Or, Mr A. [REDACTED] n'a pas pu exercer son droit d'accéder librement aux installations sanitaires et au téléphone dont le local de rétention administrative doit être équipé.

Il s'ensuit que la procédure de rétention administrative est irrégulière et doit être annulée.

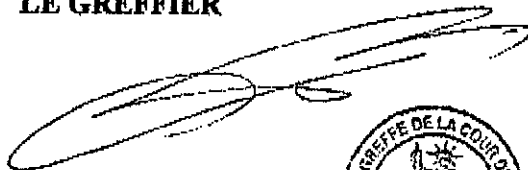
#### DECISION :

Infirmons l'ordonnance déferée.

Annulons la procédure de rétention administrative.

Ordonnons en conséquence la remise en liberté de Mr A. [REDACTED]

LE GREFFIER



C. FÉLIX



Pour expédition certifiée  
conforme  
Le Greffier



LE PRESIDENT



B. SALMON